

**OBJET :** Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du Perrier.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue du Perrier aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

## **ARRETE**

**ARTICLE I :** Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue du Perrier, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

### **ARTICLE II :** VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

### **ARTICLE III :** REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

La circulation des véhicules se fait en sens unique depuis l'accès au parking des Gradins et jusqu'à la rue du Bel Air.

### **ARTICLE III (BIS) :** CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

#### *3 (BIS).1 RALENTISSEURS*

Des ralentisseurs de type coussin Berlinois sont placés sur la rue du Perrier, à savoir :

- Cinq ralentisseurs répartis à égale distance sur l'ensemble de la voie

#### *3 (BIS).2 PLATEAUX SURELEVES*

(Sans objet)

#### *3 (BIS).3 FEUX DE CIRCULATION*

(Sans objet)

#### *3 (BIS).4 RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE*

Par la mise en place d'un terre-plein sur la chaussée côté impair, de la rue du Petit bois jusqu'à l'intersection avec l'allée des Marches, la chaussée est rétrécie d'un seul côté uniquement.

Par la mise en place d'Ilots en bout des stationnements longitudinaux, ils se situent tous du côté des numéros impairs

### **ARTICLE IV :** REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec l'allée des Marches :  
Les véhicules circulant dans l'allée des Marches sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Perrier, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec l'allée des Gradins :  
Les véhicules circulant dans l'allée des Gradins sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Perrier, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.

- Intersection avec la rue de la Mogotte :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue du Perrier, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur la rue du Perrier doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Mogotte.

Tous les autres accès débouchant sur la rue du Perrier sont (entrées charretières, sorties de parking, ...) régis par l'article R415-9 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désireux s'introduire dans la rue du Perrier, à céder le passage aux véhicules y circulant.

#### **ARTICLE V** : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue du Perrier, à savoir :

- un passage piéton situé au niveau de la rue du Petit bois,
- un passage piéton au niveau de l'allée des Marches
- un passage piéton situé au niveau du groupe scolaire du Bel air,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de la Mogotte.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

#### **ARTICLES VI** : ARRET ET STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules de circulation est formellement interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet. Ils sont au nombre de quinze et se situent tous du côté des numéros impairs.
- Le stationnement des véhicules de circulation est interdit devant le groupe scolaire du Bel air, aux heures d'entrées et sortie de l'école, excepté en cas de « dépose-minute ».

#### **ARTICLE VI (BIS)** : EMBLEMES RESERVES

Trois emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, côté impair, sont matérialisés dont deux situées entre le groupe scolaire du Bel air et l'intersection avec l'allée des Gradins et une située entre l'allée des Gradins la rue de la Mogotte. Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Cet emplacement n'est pas limitatif dans la durée.

**ARTICLE VII** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE VIII** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

#### **ARTICLE IX** : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Noisiel,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE X** : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Fait à Torcy, le 11 AVR 2023

Guillaume L'E LAY-FELZINE  
  
  
 Maire